CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 03 novembre 2025 (20:00)

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Mme Louise TASIAUX, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Annie LUYMOEYEN, Conseillère;

Séance publique:

1. INTRADEL - Information sur la situation financière.

Dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, information de Monsieur Patrice DECELLE, Directeur financier d'INTRADEL, sur la situation financière.

2. OYOU - Centre culturel et Bibliothèque - Information.

Dans le cadre de la demande de reconduction de reconnaissance du Centre culturel OYOU (2027-2031), présentation du nouveau programme OYOU Culture Clavier - Modave - Marchin 2027-2031 : "*Le futur est au collectif*" par Monsieur Christophe DANTHINNE, Directeur du Centre culturel OYOU.
Dans le cadre du maintien de la reconnaissance de la Bibliothèque et du renouvellement de la convention (2027-2031), présentation des activités 2024 et des dossiers de maintien de reconnaissance de la Bibliothèque OYOU par Monsieur Nicolas FANUEL, Bibliothécaire dirigeant.

3. Fabrique d'église de Borsu - Budget 2026 - Complément - Examen - Décision - Vote.

Attendu la délibération du Conseil communal du 01 octobre 2025 approuvant le budget 2026 de la Fabrique d'église de Borsu ;
Attendu que la part communale à l'ordinaire a été fixée à 3.364,92 € ;
Attendu que la demande de part communale à l'extraordinaire d'un montant de 10.500,00 € n'a pas été prise en compte lors de l'approbation de ce budget ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
D'approuver cette dépense supplémentaire ;
D'en informer la fabrique d'église de Borsu ainsi que l'évêché.

4. Liquidation des subsides communaux 2025 aux associations - Rectificatif - Examen - Décision - Vote.

Vu la délibération du Conseil du 13.11.2024 décidant de proposer un subside exceptionnel de 500,00 € pour Condr'Opéra au budget 2025 (article 76202/332-03) ;
Vu la délibération du Conseil du 11.03.2025 décidant de libérer le subside exceptionnel de 500,00 € pour Condr'Opéra au budget 2025 (article 76202/332-03) ;
Attendu que ce montant n'a pas été pris en compte pour le solde disponible à l'article 76202/332-03 lors du groupe de travail du 15.09.2025 ;
Attendu que, dès lors, le montant disponible à l'article 76202/332-03 n'est pas suffisant pour libérer la totalité des subsides validés lors du groupe de travail du 15.09.2025 et votés en séance du Conseil du 01.10.2025 ;
Attendu qu'une augmentation de 500,00 € du subside à l'Atelier(s) a été proposée par le groupe de travail et validée par le Conseil en séance du 01.10.2025 ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de revoir la délibération du 01.10.2025 ;

- de libérer le montant de 1.000,00 € en tant que subside à l'Atelier(s) comme initialement prévu ;
- de porter la somme de 500,00 € en modification budgétaire 2 sur l'article 76202/332-03 ;
- de transmettre la présente au service finances pour suite utile.

5. Budget communal 2025 - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;
Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire *;*
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE par 11 OUI et 3 NON (Mmes A. PARIS et O. ORBAN, M. C. GIET) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.911.870,89 €	4.961.456,90 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.885.601,66 €	5.990.294,82 €
Résultat exercice proprement dit	26.269,23 €	-1.028.837,92 €
Recettes exercices antérieurs	2.738.240,17 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	344.645,83 €	186.608,36 €
Prélèvements en recettes		1.340.687,69 €
Prélèvements en dépenses	1.400.000,00 €	125.241,41 €
Recettes globales	10.650.111,06 €	6.302.144,59 €
Dépenses globales	9.630.247,49 €	6.302.144,59 €
Boni / Mali global	1.019.863,57 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : pas de modification par rapport à la modification budgétaire n°1.
3. Budget participatif : pas de modification par rapport au budget initial 2025.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

M. C. GIET : Au niveau de la rénovation communale, il y a une augmentation de 50.000 €. Comment le comprendre ?

M. Ph. DUBOIS : Le rapport d'adjudication a été réceptionné, cette étape correspond à une tranche d'honoraire de l'auteur de projet qui explique ce montant. Il n'y a en revanche pas de décision prise sur le projet.

M. C GIET : Le pignon de l'église de Bois-et-Borsu est rentré dans cette modification budgétaire. Pourquoi ?

M. Ph. DUBOIS : Pour permettre la désignation d'un auteur de projet. Pour le reste, il y a des pourparlers en cours avec la Fabrique mais le projet de rénovation de la salle de Bois-et-Borsu est un autre projet.

M. C. GIET : Où va-t-on de manière générale face à toutes ces augmentations de dotation ?
M. D. WATHELET : Ta question est légitime, on se pose les mêmes questions.
Mme A. PARIS : Je suis surprise de ne pas voir le subside de la Clavinoise voté au Conseil précédent.
M. Ph DUBOIS : Il sera inscrit au budget 2026.
Mme A. PARIS : Vous avez dit que ce serait inscrit en modification budgétaire, sous forme de pression de devoir le voter pour pouvoir l'inscrire. Avec la promesse d'une justification de la Clavinoise, nous avons voté et puis on ne voit pas l'inscription en modification budgétaire.
M. D. WATHELET : Dans la procédure Infrasports en effet, la condition c'était d'avoir une délibération. La délibération était suffisante pour qu'il puisse porter le dossier. Sachant que la dépense ne serait pas faite en 2025, la décision a été prise de l'inscrire au budget 2026. Dans un mois, on en reparle.
Mme A. PARIS : Je ne suis pas satisfaite, vous avez changé d'avis et pas respecté ce que vous avez exigé pour avoir notre vote. Vous deviez respecter la décision votée en Conseil communal.

La séance est levée à 22H42.

6. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.
La séance reprend à 22H46.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscale et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3122-2, 7° ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Article 2 : la taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;
Vu le décret du 06 mai 1999 relatif au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3122-2, 7° ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région Wallonne ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2.600 (deux mille six cents) centimes additionnels au précompte immobilier.
Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation.
Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. Taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Schéma de Développement territorial ;
Vu le Code du Développement territorial, notamment l'article D.VI.64 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1er et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;
Considérant que les initiatives doivent être prises pour lutter contre la spéculation et permettre à tous d'accéder au logement ;
Considérant que l'application de la présente taxe vise également à sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâtis au problème du logement en encourageant la construction d'immeubles d'habitation ;
Considérant l'impact environnemental important engendré par l'urbanisation (mobilité, imperméabilisation des sols, perte de terres cultivables …) ;
Considérant l'objectif du Schéma de Développement du Territoire en matière de réduction de l'artificialisation des sols (tendre vers le zéro km²/an à l'horizon 2025) ;
Considérant qu'il est dès lors dans l'intérêt de la collectivité que les périmètres des permis d'urbanisation et des lotissements existants soient réalisés au maximum avant l'urbanisation de nouveaux terrains ;
Considérant qu'il convient toutefois de ne pas pénaliser les acquéreurs de terrains dans l'intention d'y bâtir leur seule maison d'habitation, le temps jugé raisonnablement nécessaire ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé ou dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé. Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme avant le 1erjanvier de l'exercice d'imposition.
Article 2 : le montant de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 400,00 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.
Article 3 : les montants de la taxe repris à l'article 2 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 4 : en ce qui concerne les parcelles pour lesquelles un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe :
Pendant un an à compter du 1er janvier qui suit la délivrance du permis, lorsque celui-ci n'implique pas de travaux d'équipement ou de voirie ;
Pendant 2 ans à compter du 1er janvier qui suit la délivrance du permis dans les autres cas.
Article 5 : la taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Article 6 : sont exonérés de la taxe :
les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.
les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent actuellement être affectées à la bâtisse ou qui les exploitent professionnellement à des fins agricoles et horticoles.
Article 7 : sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition et comprend le gros œuvre fermé.
Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Article 9 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera

envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 10 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dument remplie et signée dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
50 pour cent pour le 2è enrôlement d'office ;
100 pour cent pour le 3è enrôlement d'office ;
200 pour cent à partir du 4è enrôlement d'office.

Article 11 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2è enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Article 12 : pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 13 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 14 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 16 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 81,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2025 ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 - §1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.
Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois.
Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.
Au sens du présent règlement, est considéré comme :
1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 4, 8° du CoDT tel que modifié par le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.
§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.
Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le-1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.
La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.
Article 2 : la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat

postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement codébiteur de la taxe.
Article 3 : le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
Lors de la 1ère taxation : 100,00 € par mètre courant de façade ;
Lors de la 2ème taxation : 150,00 € par mètre courant de façade ;
À partir de la 3ème taxation : 250,00 € par mètre courant de façade.
Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.
Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.
Article 4 – exonérations :
ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
Article 5 : l'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :
§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.
Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Article 7 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 : dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.
Article 10 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

10. Redevance sur la délivrance de documents urbanistiques - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code du Développement territorial ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, 81, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur la délivrance de documents urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- Permis d'urbanisme délivré directement par le Collège communal — Sans enquête — Avec ou sans consultation : 75,00 € + 11,00 € par avis demandé ;
- Permis avec avis préalable du Fonctionnaire délégué — Sans enquête — Avec ou sans consultation : 100,00 € + 11,00€ par avis demandé ;
- Permis groupés ou assimilés : 75,00 € par logement + 11,00 € par avis demandé.

Sont exonérés de la redevance, les permis d'urbanisme concernant la modification ou l'abattage d'arbres ou haies remarquables.
- Certificat d'urbanisme :

N°1 : 65,00 €
N°2 sans enquête : 150,00 €

Les montants ci-dessus seront augmentés le cas échéant de :
- Organisation d'une annonce à projet : 30,00 €
- Organisation d'une enquête publique 60,00 €

Permis d'urbanisme en régularisation : 400,00 €

Article 4 : Dans le cas où le traitement du dossier entrainerait des frais supérieurs aux montants prévus à l'article 3, le montant de la redevance sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du document, entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance.

Article 6 : Les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la redevance * indice janvier n-1
Indice janvier 2025
Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 7 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.
Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Redevance relative aux demandes de permis d'environnement - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3º et 4º du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- Permis d'environnement classe 2 : 138,00 €
- Permis d'environnement classe 1 : 1.221,00 €
- Permis unique classe 1 : 3.299,00 €
- Permis unique classe 2 : 220,00 €
- Déclaration classe 3 : 25,00 €
Article 4 : Dans le cas où le traitement du dossier entrainerait des frais supérieurs aux montants prévus à l'article 3, le montant de la redevance sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance.
Article 6 : Les montants repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :
Montant de la redevance * indice janvier n-1
Indice janvier 2025
Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.
Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Redevance sur la délivrance des permis d'urbanisation - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40,
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3º et 4º du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.
Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
193,00 € par logement pour les permis d'urbanisation.
Article 4 : Le montant de la redevance est de 165,00 € pour les demandes de modification des permis d'urbanisation et de lotir.

Article 5 : Dans le cas où le traitement du dossier entrainerait des frais supérieurs aux montants prévus aux articles 3 et 4, le montant de la redevance sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.
Article 6 : La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du permis, entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance.
Article 7 : Les montants repris aux articles 3 et 4 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la redevance} * \text{Indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 8 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.
Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Redevance pour l'indication de l'implantation de constructions nouvelles - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1er ;
Vu le Schéma de Développement territorial ;
Vu le Code du Développement territorial, notamment l'article D.VI.64 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu l'obligation pour le Collège de procéder à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles ;
Vu la décision de celui-ci de confier cette mission à un géomètre via un marché public ;
Considérant que pour une nouvelle emprise n'excédant pas 250m² au sol, un forfait peut être appliqué vu qu'il représente le tarif habituel en vigueur.
Quant à une nouvelle emprise excédant 250m² au sol, la redevance est calculée par rapport à la prestation réelle (nombre d'heures) ;
Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.
Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation avant la délivrance de l'autorisation de commencer les travaux.
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- contrôle pour une nouvelle emprise n'excédant pas 250 m² au sol : montant établi sur base d'un décompte des frais réels engagés : 258,30 € (HTVA) ;
- contrôle pour une visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du premier contrôle : montant établi sur base d'un décompte des frais réels engagés : 91,60 €(HTVA) ;
- contrôle pour un ouvrage excédant 250 m² au sol : taux horaire de 60,77 € (HTVA)
La redevance est payable avant la délivrance par le Collège de l'autorisation de commencer les travaux.
Article 4 : La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :
Révision des prix = (coefficient de révision (k) – 1) x partie révisable.
k = 1 x ipc/IPC
IPC = indice des prix à la consommation au jour de l'ouverture des offres.
ipc = même indice, à la date de commande.
Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.
Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Code du Développement territorial ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, 81, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs.
Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande, lors de la délivrance du document.
Article 3 : le montant de la redevance est fixé à 5.00 € par renseignement. Le montant d'une copie est fixé aux montants maxima fixés par la circulaire budgétaire comme suit :
- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression couleur format A3 : 1,04€ par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 45.00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme heure entière + nombre de copies éventuelles selon les montants maxima appliqués par copie.
Article 4 : Pour les renseignements urbanistiques délivrés aux notaires selon l'article D.IV.99 81 du développement territorial portant sur :
- une à trois parcelle(s) contiguë(s) : 49,19 €
- par parcelle supplémentaire : 12,30 €
Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.
Article 5 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre remise d'une quittance.
Article 6 : les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la redevance} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 7 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.
Article 8 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 9 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

M. C. GIET : Votre choix a été de doubler.
M. Ph. DUBOIS : Ce ne sont pas des renseignements courants, je fais le lien avec la masse salariale.

15. Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code Wallon du Tourisme ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;
Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;
Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif accessoire de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;
Considérant qu'il n'existe pas de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation, ni logements pour étudiants (kots) sur le territoire communal ;
Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune ; que dès lors ils ne contribuent généralement pas, par leurs impôts, au financement de la commune alors même qu'ils bénéficient des avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
Considérant que le Code Réglementaire Wallon de l'Action et de la Santé, en ses annexes 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3º et 4º du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.
Article 2 : par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres

population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer, à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets. Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
Les gîtes à la ferme, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme ;
Article 3 : est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper contre paiement ou non même si l'occupation est intermittente.
Article 4 : le montant est fixé à 660,00 € par an et par seconde résidence.
Article 5 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.
Sont exonérés de la taxe les personnes séjournant dans une maison de repos, une résidences-services, un centre d'accueil de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé et qui n'y sont pas domiciliés.
Article 6 : le montant annuel de la taxe repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 7 : La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dument complétée et signée, dans les quinze jours à compter du 5ème jour ouvrable suivant la date d'envoi mentionnée sur ladite formule.
À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à la Commune tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition.
Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2è enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3è enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4è enrôlement d'office.

Article 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2è enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Article 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée de retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre 1'imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant de délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes
Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de 1'Etat ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de 1'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication après accomplissement des formalités requises conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxe de séjour - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code Wallon du Tourisme, notamment l'article D.III. 27 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3321-1 à 12 ,
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3º et 4º du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;

DÉCIDE par 11 OUI et 3 NON (Mmes A. PARIS et O. ORBAN, M. C. GIET) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour de personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou du registre des étrangers.
La taxe s'applique aussi aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.
Article 2 : La taxe est fixée à 110,00€ par an par lit d'une personne et au montant de 220,00€ par an par lit de deux personnes. La taxe n'est pas due pour les lits des bébés.
Lorsque la taxe vise les hébergements dument certifiés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, village de vacances ...), la taxe est réduite de moitié.
Article 3 : La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 4 : Le montant annuel de la taxe repris à l'article 2 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné

$$\frac{\text{Montant de la taxe} * \text{Indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Article 5 : La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dument complétée et signée, dans les quinze jours à compter du 5ème jour ouvrable suivant la date d'envoi mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à la Commune tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
50 pour cent pour le 2è enrôlement d'office ;
100 pour cent pour le 3è enrôlement d'office ;
200 pour cent à partir du 4è enrôlement d'office.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2è enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée de retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant de délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 13 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication après accomplissement des formalités requises conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. C. GIET : On avait déjà fait x4. Il y a deux types d'établissements : il faudrait distinguer entre une maison habitée qui propose un gîte dans une partie de la maison et un bâtiment complet transformé et destiné à un gîte.

M. D. WATHELET : On n'augmente pas la taxe. En 2025, il s'agit de l'application de l'indexation.
M. C GIET : Sur cette taxe, je ne suis pas d'accord.

17. Redevance applicable aux prestations rendues à la demande de services communaux dans le cadre du traitement de dossiers ayant trait à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L3131-18 1er 3° ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales ;
Vu la convention cadre — module 2 : missions spécifiques de l'AIDE passée en Conseil communal du 19 septembre 2016 ;
Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3º et 4º du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance applicable aux prestations rendues par un organisme extérieur commandé par l'Administration communale dans le cadre de l'instruction d'un dossier ayant trait à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement.
Article 2 : la redevance est due par le maître d'ouvrage ou le bureau d'étude le représentant.
Article 3 : la redevance est fixée comme suit pour les permis d'urbanisation comptant au moins 5 lots et pour les autres permis relatifs à la création d'au moins 5 logements une redevance d'un montant couvrant les frais liés à l'étude du dossier par l'AIDE sera réclamée. Le montant sera fonction de la taille du projet :

	Nombre d'unités jusque 10	Nombre d'unités entre 10 et 30	Plus de 30 unités
Réseau d'égouttage ou système d'infiltration des eaux	1.936,00€	3.025,00€	3.872,00€
Supplément par bassin d'orage	605,00€	605,00€	605,00€
Supplément par station de pompage collective	847,00€	1.089,00€	1.331,00€1
Supplément par station d'épuration collective	1.210,00€	1.452,00€	1.694,00€

Article 4 : la redevance est payable à la demande contre récépissé.
Lorsque la perception ne peut pas être effectuée à la demande, l'Administration adressera au redevable une facture. Celle-ci est payable dans les 30 jours de l'envoi et selon les modalités figurant sur celle-ci.
Article 5 : l'indexation se fera annuellement sur base des prix arrêtés dans la convention validée au Conseil communal du 19 septembre 2016 et se calculera comme suit :
Prix de la convention 2014 = prix de base x nouvel indice / indice de départ ;
Le prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la convention ;
Le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
L'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la convention tel que prévue à l'Art. 12 de cette convention.
Article 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes
Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de 1'Etat ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de 1'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 8 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication après accomplissement des formalités requises conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L3131-1 §1, 3 et L3321-1 à 12° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la commune.
Article 2 : la taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant les exercices d'imposition sur le territoire de la commune.
Article 3 : le montant de la taxe est fixé à 10.000,00 € par année. La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.
Article 4 : la Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dument complétée et signée, dans les quinze jours à compter du 5ème jour ouvrable suivant la date d'envoi mentionnée sur ladite formule.
À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à la Commune tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition.
Article 5 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
50 pour cent pour le 2è enrôlement d'office ;
100 pour cent pour le 3è enrôlement d'office ;
200 pour cent à partir du 4è enrôlement d'office.

Article 6 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2è enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Article 7 : pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée de retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
Article 9 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Article 10 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.
Article 11 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant de délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 12 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 13 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 14 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication après accomplissement des formalités requises conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3131-1 §1, 3° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi du 30 septembre 1970 d'expansion économique et ses modifications ultérieures ;
Considérant le décret-programme du 18 décembre 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » prévoyant notamment la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières, agricoles, des professions ou métiers quelconques une taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.
Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 5,00 € par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.
Article 3 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.
- Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.
- Par contre, la taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.
- Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :
a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
c) les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier. Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
Article 5 : Est exonéré de l'impôt :
1. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.
2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
a) d'éclairage,
b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même,
c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, CPAS, etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
10. Les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.
11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

12. Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. du 07 mars 2006 P. 13611) ».
Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.
Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième, Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.
Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.
Article 9 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.
Article 10 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles. Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique de douze maxima quart horaires mensuels. À cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité". Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires de l'année par le facteur de proportionnalité. La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique. L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans. Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.
Article 11 : La taxe est payable par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l’envoi de l’avertissement extrait de rôle.
Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance fixée à l’article 4, conformément à l’article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera

envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 13 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dument remplie et signée dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
50 pour cent pour le 2è enrôlement d'office ;
100 pour cent pour le 3è enrôlement d'office ;
200 pour cent à partir du 4è enrôlement d'office.

Article 14 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2è enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Article 15 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 17 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 18 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 19 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

20. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2026-2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 30 octobre 2025 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.
Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.
Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.
Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 750,00€ par véhicule isolé abandonné.
Article 4 : Le montant annuel de la taxe repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 5 : La taxe est perçue par voie rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée de retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre 1'imposition provinciale ou communale.
Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant de délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes
Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de 1'Etat ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de 1'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication après accomplissement des formalités requises conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Code du Développement territorial ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe sur 25 octobre 2023 sur la délivrance des documents administratifs expirent le 31 décembre 2025 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, 81, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.
a) cartes d'identité électroniques pour enfants de - de 12 ans : 1ère délivrance et renouvellement ; gratuite (coût de production à charge du demandeur) ; vol, perte, détérioration : 1,25€ (coût de production à charge du demandeur).
b) cartes d'identité électroniques pour les + de 12 ans : délivrance, vol, perte, détérioration : 5,00€ (coût de production à charge du demandeur).
c) titres de séjour : le même taux est applicable dans les mêmes conditions qu'en a) et b), à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.
d) autres documents ou certificats de toute nature :
1. légalisation de signature : 2,00€ ;
2. certificats de nationalité - de résidence - de vie, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, extrait/copie d'acte d'état civil : 5,00€ pour chaque exemplaire ;
3. certificats de nationalité - de résidence - de vie, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, extrait/copie d'acte d'état civil destinés aux administrations et institutions publiques : gratuit ;
4. titre d'attribution de concession : 5,00€ ;
5. permis de conduire : 5,00€ pour la délivrance du permis de conduire, et ce, indépendamment de la somme réclamée par le SPF Mobilité qui est à charge du citoyen. 10,00€ en cas de perte ou de vol du permis de conduire, et ce, en plus de la somme réclamée par le SPF Mobilité :
6. commande du code PUK pour les cartes d'identité déjà activées : 2,50€.
e) passeports :
15,00€ pour la délivrance de tout nouveau passeport ;
20,00€ pour les demandes en urgence.
f) changement d'adresse :
5,00€ pour les entrées et les mutations.
g) cohabitation légale :
10,00€ pour les déclarations et les cessations.

Article 2 : les montants de la taxe repris à l'article 1 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné

$$\frac{\text{Montant de la taxe} * \text{Indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 3 : les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).
Article 4 : sont exonérés de la taxe :
a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
c) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
d) les documents ou renseignements communiqués par la police fédérale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.
Article 5 : sans préjudice aux dispositions de l'article 3d, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant tarif des taxes).
Article 6 : la taxe est perçue au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 7 : en cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 0 L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.
Article 9 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxe sur les demandes de changement de nom - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la loi du 7 janvier 2024 transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;
Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune" ;
Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;
Considérant donc qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale reconnue par l'article 170 § 4 de la Constitution, et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;
Considérant cependant, qu'il y a lieu de prévoir une réduction significative du taux de la taxe pour les citoyens étant nommés de manière odieuse ou portant un ou des noms étant, d'une manière générale, difficile à porter ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, 81, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe indirecte sur les demandes de changement de nom.
Article 2 : La taxe est due par la personne définie dans la loi du 7 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom. Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.
Article 3 : La taxe est fixée à 300,00 € par demande.

Article 4 : Le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 5 : La taxe est réduite de 90 % pour les redevables qui :
portent un nom difficile à porter, car perçu comme ridicule, péjoratif ou odieux ;
Article 6 : La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation.
Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à la charge du contribuable.
Article 8 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :
Responsable de traitement : la Commune de CLAVIER ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la Commune de CLAVIER s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires ou à les transférer aux archives de l'État ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR 92 et de l'article 77, paragraphe 1, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune ;
Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1er ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que les changements de prénom(s) sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3º et 4º du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).
Article 2 : la redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).
Article 3 : la demande est introduite auprès de l'officier de l'état civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).
Article 4 : la redevance est fixée à 300,00 € par demande de changement de prénom(s). Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.
Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 30,00 €, si le prénom :
Conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
Est ridicule ou odieux (en lui-même avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.
Article 5 : le montant annuel de la redevance repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la redevance} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 6 : les personnes visées aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1er, alinéa5 et 21, §2, alinéa2 du Code de la nationalité belge sont exonérées de la redevance communale.
Article 7 : la redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment la demande de changement de prénom.
Article 8 : à défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable. Ils s'élèveront à 15,00 € et recouvrés avec le principal.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

24. Redevance sur la délivrance de carnets de mariage - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, 81, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Réuni en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour la délivrance d'un carnet de mariage sur demande expresse des futurs mariés.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : Le montant de la redevance est de 30,00 € par carnet de mariage.

Article 4 : La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres, mises en columbarium et mises en cavurne - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2r, 1232-1 à 1232-32, L3131-1 §1er et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là d'un but principal du règlement-taxe, mais aussi par des objectifs secondaires, non-financiers, d'assurer un ensemble de prestations d'entretien dans les différents cimetières communaux en vue de maintenir propres ces endroits où se recueillir ;
Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;
Considérant qu'une exonération de la taxe se justifie pour des raisons émotionnelles et douloureuses lors de l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium des personnes suivantes :

Un militaire ou un civil mort pour la Patrie, un militaire ou un membre des services de sécurité décédée en service commandé ;

Un enfant mort-né ou de moins de 18 ans.

Considérant qu'une exonération de la taxe se justifie en raison du don qu'elle a fait à la société lors de l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium d'une personne ayant légué son corps à la science ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersion des cendres, mises en columbarium et mises en cavurne.
Conformément à l'article L1232-2 § 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Clavier ainsi que pour les indigents.
Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres de la mise en columbarium ou de la mise en cavurne.
Article 3 : la taxe est fixée à 500,00 euros par inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium ou mise en cavurne.
Article 4 : exonérations. La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou la mise en cavurne pour :

Une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Clavier quel que soit son domicile ;

Un militaire ou un civil mort pour la Patrie, un militaire ou un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;

Une personne qui lègue son corps à la science ;

Un enfant mort-né ou de moins de 18 ans ;
Une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la commune de Clavier ;
Article 5 : la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 6 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

26. Redevance pour concession dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L1232-1 à L1132-32 et L3131-1 ;
Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'une différence de taux s'applique selon 3 catégories de bénéficiaires, cette mesure visant à favoriser l'accès des cimetières communaux aux habitants de la commune ou à ceux qui y ont contribué le plus :

- Catégorie 1 : il s'applique aux personnes domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès
- Catégorie 2 : il s'applique aux personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès, mais qui ont été domiciliées sur la commune de Clavier par le passé, et ce, sur une durée de 10 ans. Durée pendant laquelle le citoyen a largement contribué au paiement des taxes et redevances lui permettant ainsi un taux plus avantageux bien qu'il n'habite pas la commune au jour de son décès.
- Catégorie 3 : il s'applique aux personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès, qui n'y ont jamais été domiciliées ou qui ont été domiciliées durant une période inférieure à 10 années.

Considérant les différents types de concessions possibles dans les cimetières communaux :

- Concession pleine terre ;
- Concession ancien caveau assaini ;
- Concession caveau préfabriqué ;
- Concession cavurne (type pleine terre ou caveau) ;
- Concession logette de columbarium.

Considérant qu'une concession est toujours comprise pour 2 personnes et représente +/- 3m² d'emprise au sol ;
Considérant qu'une somme forfaitaire est due lors de la réservation afin de couvrir le coût de la mise en œuvre par les services communaux, les matériaux utilisés ou le travail d'assainissement réalisé, somme variable selon le type de sépulture : ancien caveau assaini, caveau préfabriqué installé par le personnel communal, logette de columbarium ou cavurne (type pleine terre ou type caveau) ;
Considérant qu'il est accepté, sous réserve de faisabilité technique, d'ajouter des urnes surnuméraires dans des concessions existantes ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3º et 4º du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale sur les concessions pleine terre, les concessions avec ancien caveau assaini, les concessions avec caveau préfabriqué, les concessions logette de columbarium et les concessions cavurnes (type pleine terre ou type caveau).
Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.
Article 3 : Le montant de la redevance pour une concession est défini comme suit :

- Catégorie 1 : (personnes domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès) 480,00€ (durée de 30 ans, minimum de 2 bénéficiaires) ;
- Catégorie 2 : (personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès, mais qui ont été domiciliées sur la commune de Clavier par le passé, et ce, sur une durée de 10 ans) 720,00€ (durée de 30 ans, minimum de 2 bénéficiaires) ;
- Catégorie 3 : (personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune de Clavier au jour de leur décès, qui n'y ont jamais été domiciliées ou qui ont été domiciliées durant une période inférieure à 10 années) 960,00€ (durée de 30 ans, minimum de 2 bénéficiaires).

Un montant pour chaque bénéficiaire supplémentaire sera ajouté et calculé au prorata du montant calculé par bénéficiaire.
Dans le cas où les bénéficiaires font partie de catégories différentes, le montant sera recalculé au prorata du montant calculé par bénéficiaire et selon le taux défini par sa catégorie.
Article 4 : Le montant d'une concession est augmenté d'une somme forfaitaire due à la réservation :
Pour une concession ancien caveau assaini : 750,00€ pour 2 bénéficiaires, 1.500,00€ pour 4 bénéficiaires et 2.250,00€ pour 6 bénéficiaires ;
Pour une concession caveau préfabriqué installé par le personnel communal : 1.750,00€ pour 2 bénéficiaires, 3.500,00€ pour 4 bénéficiaires et 5.250,00€ pour 6 bénéficiaires ;
Pour une concession cavurne (type pleine terre ou type caveau) ou une concession logette de columbarium : 300,00€.
Article 5 : L'inhumation d'une urne surnuméraire, dans une concession complète, pleine terre ou caveau est octroyée pour un montant calculé au prorata du nombre d'années restantes.
Article 6 : Le montant pour le renouvellement est fixé aux mêmes montants prévus dans l'article 3 de ce présent règlement et pour une durée similaire à la durée de concession de base.
Article 7 : La redevance est payable au comptant, contre récépissé, pour la durée de la concession, somme majorée de l'éventuel montant unique forfaitaire selon le type de concession.
Article 8 : À partir de 2027, ces montants seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la redevance} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Article 9 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.
Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

27. Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L1232-1 à L1232-32 et L3131-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;
Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;
Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;
Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais d'ouverture d'un dossier administratif et de surveillance des opérations par le personnel communal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;
Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;
Considérant qu'il convient donc de distinguer :
Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;
Considérant, vu l'absence de service rendu à un particulier, qu'aucune redevance ne peut être prélevée pour les exhumations techniques réalisées d'initiative par la commune au terme d'une concession ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3º et 4º du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels,
Il faut entendre par :
° exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
° rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.
Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.
Article 3 : la redevance est fixée forfaitairement comme suit :
° 200,00 € pour les frais administratifs liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
° 200,00€ pour les frais administratifs liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
° 250,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal.
Article 4 : les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la redevance} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 5 : exonérations
La redevance n'est pas due pour :
° l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;
° l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
Article 6 : la redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance. Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception et selon les modalités figurant sur celle-ci.
Article 7 : à défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. À défaut de paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 8 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 9 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1er et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la circulaire susvisée rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; qu'ils échappent donc, pour des raisons pratiques à cette taxation ;
Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;
Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dis « toutes boites », soumis à la taxe par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci aient fait la demande ;
Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boites aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles

inoccupés, la distribution « toutes boites » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019 ; C.17.0648F ; Cass., 28 février 2014, F.130112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259. Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1701 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;
Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis di Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
Considérant qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;
Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boites » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boites » distribué et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193249) ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : au sens du présent règlement, on entend par :
Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires …) ;
Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl culturelles, sportives, caritatives… ;
Les « petites annonces » de particuliers ;
Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
Les annonces notariales ;
Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publiques ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux…
Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.
Article 2 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.
Article 3 : la taxe est due par l'éditeur du « toute boite », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.
Article 4 : la taxe est fixée à :

0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 euro par exemplaire distribué.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.
Article 5 : les montants de la taxe repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 6 : tout contribuable est tenu de faire parvenir préalablement à chaque distribution une déclaration à l'Administration communale sise rue Forville 1 à 4560 Clavier. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation. En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.
La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexé à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraine l'enrôlement d'office de la taxe.
Article 7 : les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
50 pour cent pour le 2è enrôlement d'office ;
100 pour cent pour le 3è enrôlement d'office ;
200 pour cent à partir du 4è enrôlement d'office.

Article 8 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2è enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Article 9 : pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Article 10 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Article 11 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 13 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;
Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 15 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

29. Redevance pour les services rendus à la population par les services communaux en matière de travaux - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2 et L3131-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que le service "travaux" met de temps à autre de la main d'œuvre à disposition des citoyens ainsi que du matériel ;
Considérant que ces services interviennent parfois en urgence à la demande de particuliers lorsque ceux-ci ne peuvent faire appel à des entreprises privées ;
Considérant qu'il y a lieu de facturer les heures de main d'œuvre et de prêt du matériel ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les services rendus à la population par les services communaux en matière de travaux.
Article 2 : Le montant de la redevance est fixé d'après le tarif horaire tel qu'établi ci-dessous :
- Agent technique : 61,49 € ;
- Brigadier : 49,19 € ;
- 1 homme seul : 43,04 € ;
- 1 homme + JCB : 110,68 € ;
- 1 homme + camion : 122,98 € ;
- 1 homme + tracteur + engin : 110,68 € ;
- 1 homme + mini-pelle : 110,68 €.

Article 3 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.
Article 4 : Ces montants seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la redevance} * \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.
Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

30. Redevance pour la fourniture de repas scolaires - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 14 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 et L3131-1, §1er 3° ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;
Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir bénéficier de ce service également ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;
Considérant que la redevance pour la fourniture de repas scolaires fonctionne selon un relevé mensuel ;
Vu le crédit inscrit à l'article 700/16148 du budget ordinaire ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 81,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable reçu de la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 en application de l'article L1124-40 81 du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.
Article 2 : la redevance est due par les parents ou représentants légaux du/des enfant(s) et par les enseignants ou membres du personnel bénéficiant des repas scolaires.
Article 3 : les montants sont fixés comme suit :
* Potage : 0,60€
* Repas : 4,22 €
Le cahier des charges prévoit que le marché relatif à la fourniture des repas chauds sera révisable une fois par an, et ce, à chaque date d'anniversaire du contrat. La formule de révision sera : intervention de base * nouvel indice / indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de commencement du marché, le nouvel indice est celui du mois qui précède l'adaptation du prix.
Quant au marché relatif à la fourniture de soupe, le cahier des charges actuel ne prévoit pas de révision des prix.
Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.
Article 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Clavier
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles
- Durée de la conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

31. Collecte et traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages - Coût-vérité budget 2026 - Examen - Décision - Vote.

Attendu qu'en vertu de l'A.G.W du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le Collège communal doit communiquer les données nécessaires au calcul du coût-vérité "budget 2025" par l'intermédiaire du formulaire informatique de l'Office Wallon des Déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'A.G.W susvisé ;
Attendu que le taux de couverture du coût-vérité "budget 2026" doit se situer entre 95% et 110% ;
Attendu que le formulaire doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2025 au plus tard ;
Vu le détail du coût-vérité budget pour l'exercice 2026 joint en annexe ;
Vu les documents repris ci-dessous joints en annexe :

- Cotisations et tarifs Intradel pour 2026 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 30 octobre 2025 et joint en annexe ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver le coût-vérité "budget 2026" avec un taux de couverture à 103% ;
- de charger la Directrice générale de valider et de soumettre celui-ci à l'Office Wallon des Déchets dans les délais impartis.

32. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés 2026 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11° et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne du 30 mai 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la délibération du 03 mai 2016 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de manière exclusive, et sans le limiter dans le temps, envers INTRADEL, de la mission de gérer et d'organiser les collectes des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;
Vu le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets, par lequel ledit Office atteste que, pour l'exercice 2026, le projet de fiscalité atteint un certain taux de couverture ;
Attendu que le taux de couverture des dépenses par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95 et 110% ;
Vu les montants des cotisations et tarifs 2026 d'INTRADEL ;
Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum dite taxe forfaitaire et une taxe relative aux services complémentaires dite taxe proportionnelle ;
Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;
Attendu que la circulaire impose aux Communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;
Attendu que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; que, par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Vu le règlement de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal du 3 novembre 2025 ;
Vu la décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité, lequel s'élève à 103% ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 30 octobre 2025 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant le tableau de préséance :
TITRE 1 - DEFINITIONS :
Article 1 : Déchets ménagers.
Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
Article 2 : Déchets organiques.
Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
Article 3 : Déchets ménagers résiduels.
Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, verres, …).
Article 4 : Déchets assimilés.
Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.
TITRE 2 – PRINCIPES.
Article 5 :
Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants, des associations sans but lucratif).
La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2026) et une partie proportionnelle en fonction de la quantité de déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).
La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.
TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE.
Article 6 :Taxe forfaitaire pour les ménages.
1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement, en ce compris les seconds résidents.
2. La partie forfaitaire comprend dès le 1er janvier 2026 :

- la collecte des PMC (acceptation de nouveaux emballages en plastique rigide dans le sac bleu mais aussi les plastiques mous : sachets plastiques, films d'emballage qui étaient collectés dans le sac transparent) et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs d'exceptions conformes ;
- une collecte d'un maximum de 3 m³ des encombrants « non destructive » en porte-à-porte gratuite par ménage ;
- la collecte des sapins de Noël ;
- un passage toutes les deux semaines de collecte d'ordures ménagères résiduelles et de déchets organiques :
- le service minimum qui comprend :
 a) le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an ;
 b) le traitement de 25 kg d'ordures ménagères organiques par habitant et par an ;
 c) 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
 a) pour les ménages domiciliés :
 - 77,00 € pour un isolé ;
 - 128,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
 - 185,00 € pour un ménage de 3 ou 4 personnes ;
 - 189,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

 b) pour les ménages en seconde(s) résidence(s) :
 - 77,00 € pour un isolé ;
 - 128,00 € pour un ménage de 2 personnes et plus.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

1.La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui fait appel au service communal de collecte des déchets.

Le montant de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à 35,00 €/an.

2.La partie forfaitaire comprend :

- la fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur "à puce" pour les papiers-cartons.

Article 8 : Principes, exonérations, réductions et service élargi.

1. La taxe forfaitaire est calculée par année civile, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.
2. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :
 - les personnes hébergées dans les résidences service, maisons de repos, centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les centres de soins de jour, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
 - les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
 - l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
 - les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

3. Ont le bénéfice d'une réduction de 50 % sur la taxe forfaitaire, la personne isolée et le chef de ménage dont le revenu imposable est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré par arrêté royal du 15 mars 2007 et lié à l'indice des prix à la consommation. Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 et 3 qui correspondent aux personnes isolées et au chef de ménage tel que repris au présent règlement.

Les personnes remplissant une des conditions ci-dessus doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation établie par le CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale ou d'un revenu inférieur à celui-ci, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. Bénéficient d'un service minimum élargi :
a) les familles qui ont 1 ou des enfants en bas-âge (0 à 2 ans)
Condition : le ou les enfant(s) doi(ven)t avoir moins de 2 ans au 30 juin de l'année d'imposition.
Octroi supplémentaire au service minimum :
50 kg de déchets tout-venant en plus par enfant
et 10 levées de conteneurs en plus.
b) Les gardiennes d'enfants reconnues :
Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus.
Octroi supplémentaire au service minimum :
- pour les gardiennes fonctionnant dans leur domicile :
25 kg de déchets tout-venant en plus par lit
et 34 levées en plus par lieu de garderie ;
- pour les gardiennes fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal : voir article 11.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 9 : Principes.
La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :
- selon la quantité de déchets mise à la collecte selon la fréquence de levée du ou des conteneur(s) ;
- selon le nombre de passage et le volume déposé pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :
- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s) ;
- une taxe proportionnelle à la quantité des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle.
1 . Déchets issus des ménages et des seconds résidents :
1.1 Pour les ménages inscrits au 1ier janvier dans les registres de la commune et pour les seconds résidents résidant au 1ier janvier :
- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0,88 € par levée supplémentaire au service minimum (de la 1ière levée supplémentaire jusqu'à la 30 ème pour l'ensemble des deux conteneurs) et de 2,17€ à partir de la 31ème levée supplémentaire au service minimum ;
- la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :
a) 0,20 € / kg de déchets ménagers résiduels dès le 1ier kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos supplémentaires et 0.40 € / kg à partir du 101ème kilo supplémentaire au service minimum prévu à l'article 6 ;
b) 0,15 € / kg de déchets ménagers organiques dès le 1ier kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos supplémentaires et 0.30 € / kg à partir du 101ème kilo supplémentaire au service minimum prévu à l'article 6 ;

1.2 Pour les ménages inscrits après le 1er janvier dans les registres de la Commune et pour les seconds résidents résidant après le 1er janvier
- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0.88 € par levée jusqu'à la 30ème pour l'ensemble des deux conteneurs et de 2,17 € à partir de la 31ème levée ;
- la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposée est de :
a) 0.20 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le 1er kilo jusqu'à 100 kilos et 0.40 €/kg à partir du 101ème kilo ;
b) 0.15 €/kg de déchets ménagers organiques dès le 1er kilo jusqu'à 100 kilos et 0.30 €/kg à partir du 101ème kilo ;

2. Les déchets commerciaux et assimilés :
La taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 2€/levée ;
La taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :
a) 0,30 € / Kg de déchets assimilés tout-venants ;
b) 0,25 € / kg de déchets assimilés organiques.

3.Les encombrants enlevés au domicile :
Les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'un règlement de redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants.

Article 11 : Principes et dérogation.
La taxe proportionnelle est due par tout ménage et par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique.

Dérogation pour les gardiennes d'enfants reconnues et fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

- Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus ;
- Gratuité pour les 25 premiers kg de déchets tout-venants assimilés par lit et de 52 levées gratuites par lieu de garderie.

TITRE 5 – LES CONTENANTS.

Article 12 : Principe.

Depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Dérogations.

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune ; la dérogation est accordée sur décision du Collège communal ;
- Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages et seconds résidents visés à l'article 6 point 1 :
- isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage domicilié de 2 personnes et ménage second résident de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage domicilié et ménage second résident de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel;
- Pour le service complémentaire, les sacs supplémentaires sont vendus à :
 - 1,50 € pour le sac de 60 litres;
 - 0,75 € pour le sac de 30 litres;
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres.

TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT.

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Conformément aux dispositions légales applicables, cette sommation se fera par courrier recommandé .Les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emplois, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : la commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;
- Catégories de données : les données d'identification, données financières du redevable et des co-débiteurs éventuels ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 19 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.
Article 20 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

33. Règlement de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés 2026 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;
Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;
Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;
- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux évènements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément au §4 de cet article ;
Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le dessaisissement par la Commune de la responsabilité de la collecte des déchets de P.M.C., papier-carton et verre ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels au profit de l'intercommunale INTRADEL (cfr délibération du Conseil communal du 03 mai 2016) ;
Considérant les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;
Considérant que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte-à-porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire organisés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1: d'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.
Article 2: de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.
Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service public de Wallonie, à l'intercommunale INTRADEL et à la zone de Police du Condroz.
Article 4 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision, en ce compris l'information régulière de la population.

REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILES

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :
1° « Décret» : le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
3° « Déchets ménagers » : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;
4° « Déchets ménagers assimilés »: les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;
5° " Déchets dangereux" : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1iere du décret ;
6° " Déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés ;
7° Déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
1. les encombrants ménagers ;
2. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
3. les déchets verts ;
4. les déchets organiques ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers, cartons ;
7. les PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
8. le verre d'emballage ;
9. le verre plat ;
10. le textile ;
11. les métaux ;
12. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
13. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
14. les piles et batteries ;
15. les déchets ménagers dangereux ;
16. les déchets d'amiante-ciment ;

17. les pneus usagés ;
18. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
19. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
20. les matelas ;
21. la frigolite ;
22. Etc...

8° déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;
9° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;
10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;
11° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;
12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;
13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
14° service minimum : service de gestion des déchets ménagers inclus dans la taxe-socle ;
15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentairement au service minimum par ceux-ci ;
16° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs

Chapitre 2 – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.
§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.
§2. Le dossier de demande contient :
1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;
2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;
3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

a. Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
a. La périodicité de la collecte,
b. L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

a.La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
b.L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
c.Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
d.La périodicité de la vidange des contenants.

e.L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;

§3. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1er juillet au 31 août.
A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.
§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.
Les modalités de collecte prévues à l'article 6, §§ 2, 3, 8, 9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1er.

Chapitre 3- Collecte en porte à porte des déchets résiduels

Article 4

La commune organise toutes les deux semaines la collecte en porte-à-porte des déchets résiduels ménagers et assimilés.
Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :
1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;
2° les déchets dangereux ;
3° les déchets produits par les grandes surfaces ;
4° les déchets professionnels ;
5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …) ;
6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 11° de la présente ordonnance.
Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.
Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 6

§1er. Les déchets résiduels sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et **au plus tôt la veille à 20 heures**. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers **dès 4 heures du matin**, tout usager prend ses dispositions afin que les récipents de collecte soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.
§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone en chantier, la Commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».
§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale INTRADEL jugerait opportune.

§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.
§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, **au plus tard à 20h.**
§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, …), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, **le lendemain à 20 heures au plus tard.** Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

Chapitre 4 – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 7
L'intercommunale INTRADEL organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC
- Les papiers et cartons
- Les encombrants ménagers
- Les déchets organiques
- Les sapins de Noël

Article 8
Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.
Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 9
L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10
L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte–à-porte.
Les PMC triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11
L'intercommunale INTRADEL organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les deux semaines.
Les papiers et cartons sont conditionnés et triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL.

Article 12
L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.
Les déchets organiques triés selon les consignes définies par INTRADEL doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à son initiative.

Article 13
Une collecte préservante sur appel des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'INTRADEL, selon les modalités définies par cette dernière.
Les déchets encombrants triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité/qualité prescrites.

Article 14 – Modalités pour la collecte spécifique des sapins de Noël
L'intercommunale INTRADEL organise une fois par an l'enlèvement des sapins de Noël. La date prévue est spécifiée dans le calendrier de collecte.
Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés. La taille maximale autorisée des sapins est de 3 mètres.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, …), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre V – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 - Recyparcs

Article 15

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale INTRADEL :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. Le verre plat
8. le textile ;
9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. Les matelas ;
19. La frigolite.
20. Etc …

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparés des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale INTRADEL et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'accès ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'accès sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'intercommunale INTRADEL. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou INTRADEL jugerait opportune.

§ 6. Toutes les précautions sont prises par l'usager pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 16

§1. L'intercommunale INTRADEL met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types de déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc et coloré en tous cas ; déchets organiques, PMC et papier-carton le cas échéant) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par INTRADEL pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Depuis 2025, un point d'apport volontaire (conteneur collectif enterré) a été installé, route du Val, à côté du recyparc. Ce point d'apport volontaire permet aux citoyens d'y déposer leurs déchets ménagers en dehors des jours de collecte réguliers pour faire face à un éventuel excédents de déchets entre deux collectes.

L'accès aux PAV se fait via un badge lié à l'adresse du chef de ménage. Ce badge est à demander au service environnement de l'Administration communale de CLAVIER.

Ces PAV sont équipés d'un système de pesée : tous kilos déposés seront donc comptabilités dans le quota du ménage comme s'ils étaient enlevés à domicile.
§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
§.3 Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre VI - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 17

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement* ou *tout autre déchet que l'intercommunale INTRADEL juge utile de collecter spécifiquement, et ce*, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, …)

Article 18

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.
Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.
§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.
§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL selon les modalités définies par celles-ci, moyennant demande effectuée au moins 10 jours avant la tenue de l'évènement.
Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 19

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions de déchets triées et non dangereuses. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VI – Déchets professionnels

Article 20

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 21

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par la commune ou l'intercommunale INTRADEL et selon les modalités déterminées par cette dernière.

Chapitre VII – Interdictions diverses

Article 22

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2° de fouiller les points d'apport volontaire, ;
3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
8° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis ou hors d'usage ; dans ce cas, l'usager en informe l'intercommunale INTRADEL ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;
10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points d'apport volontaire ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale INTRADEL ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre VIII - Sanctions

Article 23

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Chapitre IX – Disposition abrogatoire

Article 24

L'ordonnance de police administrative générale du 25 octobre 2023 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogée.

34. Règlement-taxe en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif, organisations ou mouvements lors de leurs activités et/ou festivités en 2026 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11° et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne du 30 mai 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone qui sont d'application pour l'année 2026 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 03 novembre 2025 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés;
Vu le règlement - taxe du 03 novembre 2025 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu la décision du Conseil du 03 novembre 2025 fixant le taux de couverture du coût-vérité à 103 % ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 30 octobre 2025 ;
Attendu qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1 : DÉFINITIONS

Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
Déchets PMC (Papier/Métal/Cartons à boissons) : ces déchets font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ou au Recyparc. Ce type de déchets n'est donc pas concerné dans le présent règlement.
Article 2 : PERSONNES MORALES CONCERNÉES
Les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements reconnus par le Collège communal ayant leurs activités à Clavier.
Article 3 : DÉCHETS ADMIS
Déchets qui, par leur nature et leur quantité, peuvent être assimilés à des déchets ménagers.
TITRE 2 - PRINCIPES
Article 4 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif , organisations ou mouvements lors de leurs activités et/ou festivités.
Cette taxe ne vise pas la collecte et le traitement des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif , organisations ou mouvements utilisant les conteneurs fournis suite au paiement de la taxe forfaitaire pour les assimilés prévue dans le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Article 5 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS ASSIMILES GÉNÉRÉS PAR LEURS ACTIVITÉS ET/OU LORS DE FESTIVITÉS
La collecte et le traitement des déchets assimilés se font selon les 3 possibilités suivantes (à préciser par l'organisateur dans l'encadré réservé à cet effet du « formulaire de manifestation ») :

1. l'utilisation de conteneurs à puce permanents commandés par les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements fournis suite au paiement de la taxe forfaitaire pour les assimilés prévue dans le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
23. l'achat de sacs d'exception (cfr article 6 du présent règlement) ;
24. le dépôt des déchets assimilés dans les conteneurs organiques (verts) et tout-venant (gris), propriété de l'Administration communale et situés dans la cour intérieure de celle-ci (cfr article 7 du présent règlement).

Article 6 : ACHAT DE SACS D'EXCEPTION (déchets tout-venant et organiques mélangés)
Le rouleau de 10 sacs d'exception de couleur rouge, d'une capacité de 60L est en vente au prix de 15,00 € au service "Population" de l'Administration communale. Ceux-ci ne peuvent être vendus à la pièce.
Article 7 : DÉPÔT DES DÉCHETS ASSIMILES DANS LES CONTENEURS ORGANIQUES (VERTS) ET TOUT-VENANT (GRIS), PROPRIÉTÉS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET SITUES DANS LA COUR INTERIEURE DE CELLE-CI
L'utilisation de ces conteneurs donnera lieu au paiement de la partie proportionnelle fixée comme suit :
- 5,00 € par levée ;
- 0,30 € par kilo de déchets tout venants ;
- 0,25 € par kilo de déchets organiques ;

TITRE 3 - MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT :
Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.
Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Conformément aux dispositions légales applicables, cette sommation se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.
Article 11: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.
Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres…, les redevables pourront en demander

le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.
Article 13 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : la commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement sur la collecte et le traitement des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif , organisations ou mouvements lors de leurs activités et/ou festivités ;
- Catégories de données : les données d'identification, données financières du redevable et des codébiteurs éventuels ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 : ENTREE EN VIGUEUR
La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.
Article 15 : TRANSMIS
La présente délibération sera transmise :
- à la Directrice financière et aux services taxes et recettes de l'Administration communale de Clavier ;
- à l'intercommunale INTRADEL.

M. C. GIET : Il serait peut-être intéressant que les associations aient un badge pour aller directement au point d'apport volontaire.

M. D. WATHELET : En effet, je vais en faire part à notre agent de l'environnement.

35. Redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants 2026 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40, §1er, 1° relatif au recouvrement des créances ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu sa délibération du 03 mai 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;
Vu le règlement de police administrative du 03 novembre 2025 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Vu le règlement-taxe du 03 novembre 2025 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu la décision du Conseil du 03 novembre 2025 fixant le taux de couverture du coût-vérité à 102,4 % ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 et joint en annexe ;
Considérant qu'il s'impose que la commune mette en place un système permettant aux contribuables d'éliminer leurs encombrants, au-delà de ce qui est compris dans le service minimum et sans déplacement de ceux-ci ;
Considérant que depuis le 8 novembre 2016, la Commune détient des parts dans la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, dont l'objet consiste principalement à assurer, soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale relative à la collecte et au traitement des encombrants ménagers conformément au règlement de police administrative du 03 novembre 2025 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Au sens du présent règlement, on entend par déchets encombrants ménagers, les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients destinés à la collecte périodique. Ne sont pas considérés comme déchets encombrants les déchets suivants :
-Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
-Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
-Déchets pour lesquels il existe une des filières particulières d'élimination (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques).
Article 2 : les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'une convention conclue entre la commune et la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège.
Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 25 € par m³ d'enlèvement d'encombrants. La quantité maximum de déchets évacués est fixée à 3 m³ maximum par enlèvement avec un maximum de quatre fois par an. Le premier enlèvement de 3m³ maximum est gratuit pour les redevables de la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'exercice 2026.
Article 4 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.
Article 5 : La redevance est due et est payable par la personne qui en aura fait la demande auprès de l'Administration communale, dans les 30 jours suivant réception de la facture envoyée par le service finances de l'Administration.
Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 15,00 € et ils seront recouvrés par la contrainte ;
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes .
Article 7 : le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : les données d'identification, données financières du redevable et des co-débiteurs éventuels ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

36. Mesures d'organisation relatives au règlement taxe en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif, organisations ou mouvements lors de leurs activités et/ou festivités en 2026 - Examen - Décision - Vote.

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le règlement de police administrative générale du 03 novembre 2025 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés ;
Vu le règlement taxe en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif , organisations ou mouvements lors de leurs activités et/ou festivités en 2026 ;
Vu que tout organisateur est tenu de communiquer en complétant, dans « le formulaire de manifestation », l'encadré concernant l'évacuation des déchets générés par la manifestation/festivité dont il est question dans le formulaire ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1 : DÉFINITIONS

Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.
Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
Déchets PMC (Papier/Métal/Cartons à boissons) : ces déchets font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ou au Recyparc. Ce type de déchets n'est donc pas concerné dans le présent règlement.

Article 2 : SACS D'EXCEPTION

1. Collecte des sacs d'exception :
a) soit devant le bâtiment où l'activité s'est déroulée,
b) soit devant l'habitation d'un responsable de l'activité,
c) soit à l'Administration communale (cour intérieure) le LUNDI MATIN UNIQUEMENT entre 09h00 et 12h00.
2. Modalités à respecter :
Dans les cas a) et b), les modalités suivantes devront être respectées :
- l'adresse du bâtiment où seront déposés les sacs d'exception devra être OBLIGATOIREMENT mentionnée dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet, afin d'être communiquée à la société qui collecte tous les déchets ;
- les sacs d'exception seront sortis pour la collecte entre 20h00 la veille au soir ou dès 04h00 matin le mardi (jour de collecte – cfr ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du 03 novembre 2025) ;
- les sacs d'exception devront être déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés ;
- les sacs d'exception ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue ;
- après enlèvement des déchets, le ou les responsables de l'organisation est ou sont tenu(s) de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
Dans le cas c) :
- le choix de la cour de l'Administration communale comme lieu de collecte devra être OBLIGATOIREMENT mentionné dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet ;
- le dépôt des sacs d'exception, par l'organisateur, devra se faire OBLIGATOIREMENT le lundi matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK.

Article 3 : DEPÔT DES DECHETS ASSIMILES DANS LES CONTENEURS ORGANIQUES (VERTS) ET TOUT-VENANT (GRIS), PROPRIETES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET SITUES DANS LA COUR INTERIEURE DE CELLE-CI

1. Modalités à respecter :

- les déchets triés seront placés dans des contenants à l'appréciation de l'organisateur
- les conteneurs ainsi utilisés seront fermés à clef jusqu'au passage du collecteur
- le dépôt de ces déchets devra se faire OBLIGATOIREMENT le LUNDI matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK – service Eco-conseil.

Article 4 : PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC
Tous les déchets générés par l'activité seront évacués par les soins de l'organisateur. Aucun déchet ne pourra subsister sur le domaine public.
Article 5 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DU COLLEGE
L'autorisation accordée par le Collège communal peut être retirée soit momentanément, soit définitivement, à toute organisation qui ne respecterait pas les prescriptions qui précèdent.
Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR
La présente délibération entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

37. Gestion des déchets - Incitation au tri - Festivités - Distribution gratuite d'un rouleau de sacs bleus (PMC) aux organisateurs de festivités (non privées) 2026 - Examen - Décision - Vote.

Attendu la décision du Conseil communal d'encourager le tri des déchets lors de festivités ;
Attendu le prix de vente actuel chez INTRADEL d'un rouleau de 20 sacs PMC de 60L de 3,00 € htva - 3,63 € tvac ;
Vu la décision initiale du Conseil communal du 01-03-2010 de distribuer gratuitement 1 rouleau de 20 sacs PMC de 60L par an aux organisateurs de festivités (non privées) ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 et joint en annexe ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de maintenir en 2026, la distribution gratuite d'un rouleau de 20 sacs PMC de 60L par an aux organisateurs de festivités (associations, organisations, mouvements) reconnus par le Collège communal qui en feront la demande auprès de l'éco-conseillère ;
- de continuer à charger l'éco-conseillère de tenir à jour un tableau reprenant le nom et les coordonnées de l'organisateur de festivité et la date à laquelle le rouleau de 20 sacs PMC de 60L a été remis ;
- de relancer une communication de cette action auprès des organisateurs des festivités en incluant cette information dans le courrier d'autorisation de la manifestation.

38. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 30 octobre 2025 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.
Article 3 : la redevance se calcule sur base des frais réellement engagés par la commune de la manière suivante :
1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
- Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, …, jetés sur la voie publique : 100,00 € ;
- Sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100,00 € par sac ou récipient ;
- Déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres …) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 500,00 € par acte ;
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, … : 100,00 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 100,00 € par mètre carré ;
4. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches, placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 100,00 € par panneau ;
5. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 500,00 € par mètre carré nettoyé.
Si le coût de l'enlèvement des déchets est supérieur au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, il sera facturé sur base de la redevance relative aux services rendus à la population par les services communaux.
Article 4 : l'Administration adresse au redevable une facture. Celle-ci est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.
Article 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.
Article 6 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

Durée de conservation : la Commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

39. Dérogations pour les ménages et les secondes résidences du Refuge du Grand Taillis - Sacs d'exception pour les déchets ménagers résiduels (DMR) et les sacs biodégradables

pour les déchets organiques - Services minimum et complémentaire 2026- Examen - Décision - Vote.

Attendu que le mode de collecte en sacs d'exception pour les déchets ménagers résiduels et en sacs biodégradables pour les déchets organiques est d'application pour l'ensemble des ménages et des secondes résidences du Refuge du Grand Taillis (RGT) ;
Vu le Règlement taxes en vigueur sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu l'impossibilité d'accès pour les camions du récolteur à l'intérieur du Refuge ;
Attendu qu'un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages bénéficiant de la dérogation :

- isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an pour les déchets ménagers et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an pour les déchets ménagers et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an pour les déchets ménagers et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an ;
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale INTRADEL ;
- Pour le service complémentaire (achat de sacs supplémentaires par les ménages ayant utilisé tous les sacs prévus dans leur service minimum), les sacs supplémentaires sont vendus à :
 - 1,50 € pour le sac de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;
 - 0,75 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 et joint en annexe ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- de maintenir son accord sur le service minimum et le service complémentaire repris ci-dessus à l'attention des ménages et des secondes résidences du Refuge du Grand Taillis pour l'année 2026 ;
- de transmettre la présente délibération :
 - à la Directrice financière et au service taxes et recettes ;
 - à l'Intercommunale INTRADEL.

40. Redevance sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 et L3131-1 §1er, 3° ;
Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, avec les différentes communes affiliées, une collecte de plastique agricoles non dangereux ;
Considérant que le coût de traitement des plastiques ne cesse d'augmenter d'année en année ;
Considérant que cette collecte était gratuite jusqu'en 2019 pour les communes et les agriculteurs puisque le coût était pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;
Attendu que depuis 2020, Intradel ne peut plus prendre en charge ce surcoût et donc le refacture aux communes ;
Considérant que les communes peuvent, soit prendre en charge le surcoût, soit refacturer la totalité de ce surcoût aux agriculteurs, proportionnellement aux quantités déposées personnellement ou soit refacturer le surcoût aux agriculteurs en proposant une exonération partielle (montant à déterminer) ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2021 décidant l'octroi d'un subside communal d'un montant de 50,00€ par agriculteur, ce montant étant limité au montant de la facture adressée par Intradel à la Commune pour chaque agriculteur ;

Attendu que, dès lors, sera réclamé par la Commune à chaque agriculteur participant, le montant facturé à la Commune par Intradel, déduction faite du montant du subside dont question ci-dessus, limité le cas échéant au montant facturé par Intradel à la Commune pour chaque agriculteur ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3º et 4º du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Après échanges de vue ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux.
Par plastiques agricoles non dangereux, il faut entendre, les films plastiques étirables et les plastiques épais servant à l'emballage et à la couverture de ballots de fourrage, les cordes, ficelles, filets, les sacs en plastiques d'engrais, de semences, etc. .
Article 2 : La redevance est due par les agriculteurs ayant recours à Intradel pour la collecte et le traitement de leurs plastiques agricoles non dangereux et dont le surcoût est facturé à l'Administration.
Article 3 : La redevance visée à l'article 1er est établie sur base d'un décompte des frais réels établi pour chaque redevable déterminé sur base des montants facturés par Intradel à la Commune. Conformément au règlement du Conseil communal du 18 novembre 2021, il est déduit de ce décompte un subside communal de 50,00€ limité le cas échéant au montant facturé par Intradel à la Commune pour ce redevable.
Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture adressée au redevable et selon les modalités figurant sur celle-ci.
Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier au redevable. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
Dans les cas non prévus par l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de CLAVIER,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable et recensement,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. RCCR - Rue de Vervoz - Limitation de vitesse - Examen - Décision - Vote.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;
Vu la vitesse excessive des automobilistes sur la rue de Vervoz ;
Considérant l'étroitesse de la voirie, la faible visibilité dans les virages et l'attrait du village pour le tourisme ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Art.1. Dans la Rue de Vervoz, sur son tronçon compris entre l'immeuble numéro 1 et jusqu'au carrefour situé après l'immeuble 9, la vitesse sera limitée à maximum 50 km/h pour l'ensemble des véhicules.
Art.2. La mesure sera matérialisée par l'installation de signaux C43 "50 km/h" et C45 "50 km/h".
Art.3. Dans la Rue de Vervoz, sur son tronçon compris entre l'immeuble numéro 1 jusqu'au premier virage en direction d'Ocquier (rue En Visoul), la vitesse sera limitée à maximum 70 km/h pour l'ensemble des véhicules.
Art.4. La mesure sera matérialisée par l'installation de signaux C43 "70 km/h" et C45 "70 km/h".
Art.5. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

42. Marché de Services - Marché stock de services de maintenance des défibrillateurs communaux, d'acquisition de défibrillateurs et de formation à l'utilisation - Approbation des conditions - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2025/69/BO/AL relatif au marché "Marché stock de services de maintenance des défibrillateurs communaux, d'acquisition de défibrillateurs et de formation à l'utilisation" établi par le Service achat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.865,00 € hors TVA ou 8.336,90 €, TVA de 6% comprise pour une durée de 48 mois ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/12406 et au budget des exercices suivants ;
Considérant que le crédit permettant la dépense d'acquisition d'un nouveau défibrillateur sera inscrit au budget extraordinaire 2026, article 802/744-51 et au budget des exercices suivants ;
Considérant que le crédit permettant la dépense d'entretien et d'acquisition de petit matériel sera inscrit au budget ordinaire 2026, article 802/124-48 et au budget des exercices suivants ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'approuver le cahier des charges N° 2025/69/BO/AL et le montant estimé du marché "Marché stock de services de maintenance des défibrillateurs communaux, d'acquisition de défibrillateurs et de formation à l'utilisation", établis par le Service achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.865,00 € hors TVA ou 8.336,90 €, TVA de 6% comprise ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De financer cette dépense par
 - Le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/12406 ;
 - Le crédit qui sera inscrit budget ordinaire 2026, article 802/124-48 et au budget des exercices suivants ;
 - Le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2026, article 802/744-51 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

43. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire de IMIO le 1er décembre 2025 à 18H00 - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 31 mai 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1 décembre 2025 par mail daté du 3 octobre 2025 ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1 décembre 2025 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1 décembre 2025 qui nécessitent un vote :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

44. Intercommunale - Assemblée générale de l'AIDE le 16 décembre 2025 à 19H00 - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale A.I.D.E. ;
Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 16 décembre 2025 ;
Vu les statuts de l'intercommunale A.I.D.E. ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.D.E. le mardi 16 décembre 2025 à 19h00 ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 ;
 - Approbation du plan stratégique 2026-2028 ;
 - Remplacement et désignation d'administrateurs ;
 - Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

<u>Questions des Conseillers en séance publique</u> :
Mme O. ORBAN : Pourquoi le dôme (habitat léger à l'arrière du vignoble) à Ocquier n'est-il toujours pas enlevé ?
M. D. WATHELET : Ce n'est pas normal, je pensais que c'était fait. Nous allons leur rappeler en demandant à la police de passer.
Mme L. TASIAUX : Des habitants de Saint-Fontaine demandent si on compte mettre un nom de rue car les livreurs se perdent dans leurs livraisons.
M. D. WATHELET : On peut y réfléchir.
Mme M. BEUGNIER : A Ocquier, à quand notre barrière au cimetière d'Ocquier ?
M. A. HUPPE : C'est un sujet à part entière, j'ai conseillé à l'époque que le débat se passe à la Fabrique pour que tout le monde se mette d'accord. Il faut en parler avec le Conseil de Fabrique.
Mme M. BEUGNIER : Au niveau des caméras, ne pourrait-on pas en mettre une sur la Place à Ocquier ? Ex : dépôt d'un sac de déchets au pied de la nouvelle poubelle.
Mme M. BEUGNIER : Je tiens aussi à dire qu'il y a un très bon impact sur la sécurité et le bien-être au cœur du village suite au marquage routier Grand'Rue(Rowe).
M. C. GIET : Au niveau du PST, est-il annoncé ?
M. D. WATHELET : Il nous reste 2 conseils. Donc, au plus tard le 23-12-2025.
M. C. GIET : Je m'étonne de la manière dont le financement est tranché, dans un PV de Collège, en soutien à un club sportif.
M. D. WATHELET : On aura l'occasion d'en débattre à l'ordre du jour du prochain Conseil.

La séance est levée à 00:07.